**CONVENTIONS DE SOUTIEN FINANCIER ENTRE OGEC**

**Préambule**

Selon l’article 4 des statuts-types des Ogec, ces derniers peuvent apporter un soutien financier à d’autres Ogec. Ce soutien financier peut prendre soit la forme d’un prêt gratuit soit d’un don.

Ces pratiques de soutien mutuel sont, par ailleurs, encouragées par l’Institution puisque le Statut de l’Enseignement catholique (2018) recommande de « *veiller à développer les solidarités respectueuses des responsabilités des uns et des autres*» (art. 234) et précise que « *le fonctionnement solidaire s’impose à tous les niveaux* » (art. 235).

En pratique, ce soutien peut se matérialiser par un don (***1.***) ou par un prêt (***2.***).

1. Dons entre Ogec

**Commentaires**

* **Définition et conditions de validité**

Le don se caractérise par un versement effectué à titre gratuit, sans contrepartie et sans remboursement, de la part d’un Ogec à un autre.

Avant d’effectuer un don, il convient de veiller à ce que les conditions suivantes soient réunies :

* Les statuts de l’Ogec effectuant le versement doivent préciser la capacité d’effectuer un don à un autre Ogec (article 4 des statuts-types) ;
* Le don doit avoir été autorisé par le conseil d’administration de l’Ogec qui réalise le don ;
* Le conseil d’administration de l’Ogec bénéficiaire devra en être informé. Au-delà d’un certain montant, il est recommandé de faire approuver le don par le conseil d’administration de l’Ogec bénéficiaire. Pour fixer ce montant, il convient de prendre en compte le montant du don par rapport au montant des ressources global de l’organisme ;
* Les personnes signataires de la convention doivent en avoir la capacité soit en vertu des statuts soit en vertu d’une délibération du conseil d’administration ;
* Le don doit avoir été autorisé par les Udogec auxquelles adhèrent les Ogec ainsi que par leurs tutelles respectives, pour se prémunir contre le risque de soutien abusif ou inopportun ;
* Le don doit être consenti sur les fonds propres de l’Ogec : il ne peut être réalisé sur des fonds publics ou grâce à un prêt ;
* Le don ne doit pas être constitutif d’une mesure de « soutien abusif ».

Dans le cas où le don octroyé à l’Ogec en difficulté viendrait permettre la poursuite d’une activité déficitaire sans perspective de redressement, contribuant ainsi à masquer un état de cessation de paiement de l’Ogec, l’aide apportée pourrait être qualifiée de « soutien abusif ». En effet, s’il est établi que sa situation financière était déjà compromise au moment de l’opération, l’association effectuant le don peut voir sa responsabilité engagée par les créanciers de l’association bénéficiaire dans la mesure où le don aurait eu pour conséquence de faire perdurer la situation.

L’Ogec effectuant le don pourrait alors se voir obligé de combler le passif supplémentaire créé à partir de ce soutien abusif, c’est-à-dire rembourser les nouvelles dettes contractées à partir de la date d’octroi du don.

* L’opération doit avoir un caractère exceptionnel et ne pas être une activité habituelle de l’Ogec.
* **Régime fiscal**

Les Ogec étant des organismes d’intérêt général, les dons qu’ils reçoivent sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit sur le fondement de l’article 757 du code général des impôts.

\*\*\*

Un modèle de convention est proposé ci-dessous. Les développements <entre crochets> sont optionnels ou à adapter ; les éléments [•] sont à compléter.

**CONVENTION DE DON**

***Entre les soussignés*** *:*

***L’Ogec X***, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est à [•]

Représentée par [•] en qualité de Président(e) dûment habilité(e),

***D’une part,***

***Ci-après « l’Ogec X »***

***Et***

***L’Ogec Y,*** association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est à [•]

Représenté par [•] en qualité de Président(e) dûment habilité(e),

***D'autre part,***

***Ci-après « l’Ogec Y »***

***Ci-après désignés individuellement la « Partie » ou conjointement les « Parties ».***

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**PREAMBULE**

L’Ogec X et l’Ogec Y mettent en œuvre le même projet associatif d’enseignement et d’éducation des jeunes dans le cadre de l’Enseignement catholique diocésain.

L’Ogec Y fait face à un besoin de trésorerie pour <expliquer le motif du don, besoin de trésorerie ponctuel, financement d’un projet, etc.>.

Comme l’article 4 de ses statuts l’y autorise, l’Ogec X souhaite, au nom de la vertu de solidarité qui l’anime comme institution chrétienne, l’aider financièrement en lui accordant un don.

Cette aide est versée en accord avec l’Udogec/Urogec et la tutelle des deux Ogec.

1. **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser :

* les conditions dans lesquelles l’Ogec X effectue un don au bénéfice de l’Ogec Y ;
* les droits et obligations respectifs des Parties.

1. **Montant du don et modalités de versement**

Dans le cadre de la présente convention, l’Ogec X s’engage à verserà l’Ogec Y la somme de [•] euros, sans contrepartie.

<*si le don est effectué en un seul versement*> : Le don est effectué par virement bancaire <ou par chèque> au plus tard le <date>.

<*si le don est effectué en plusieurs versements*> : le don est effectué selon l’échéancier de versements suivant : <préciser les échéances>.

Les coordonnées bancaires de l’Ogec Y sont les suivantes : <insérer un RIB>.

1. **Obligations des Parties**
   1. **Obligation de l’Ogec X**

L’Ogec X s’engage à effectuer le don selon les modalités visées à l’article 2 et à ne demander aucun remboursement des sommes versées, sous quelque forme que ce soit.

Il déclare :

* Que le don est effectué sur ses fonds propres sans recours nécessaire à un emprunt ou à des fonds publics ;
* Qu’il dispose des fonds nécessaires pour effectuer le don et que cette opération ne met aucunement en péril son équilibre financier ;
* Qu’il est animé par des valeurs de solidarité entre Ogec et que l’opération s’inscrit dans un cadre partenarial entre associations à but non lucratif.
  1. **Obligations de l’Ogec Y**

L’Ogec Y s’engage à utiliser les sommes versées dans le cadre du don pour financer ses activités d’intérêt général, à l’exclusion de toute autre affectation notamment lucrative ou spéculative. En particulier, le don permettra à l’Ogec Y de financer <décrire l’affectation du don : financement d’un projet éducatif, d’un équipement matériel, etc.>.

Il déclare que le don lui permet de faire face à des besoins de trésorerie temporaires et que l’opération s’inscrit dans un cadre partenarial entre associations à but non lucratif. Pour autant, malgré ce besoin de trésorerie ponctuel, la gestion financière de l’Ogec Y est saine et il ne fait pas face à des difficultés structurelles.

1. **Approbation du don**

Le principe et les modalités du don ont été approuvés par décisions :

* du conseil d’administration de l’Ogec X en date du [•] ;
* <si le montant du don est supérieur à [•], du conseil d’administration de l’Ogec Y en date du [•] ;
* du <directeur diocésain> <ou> <délégué de tutelle congréganiste> de l’Ogec X en date du [•] ;
* du <directeur diocésain> <ou> <délégué de tutelle congréganiste> de l’Ogec Y en date du [•] ;
* de <l’Udogec> <ou> <Urogec> auquel adhère l’Ogec X en date du [•] ;
* de <l’Udogec> <ou> <Urogec> auquel adhère l’Ogec Y en date du [•].

1. **Non-respect de l’affectation du don**

Le don est consenti par l’Ogec X au titre d’une action de solidarité entre les deux Parties.

<*si le don est effectué en un seul versement*> S’il est constaté que l’Ogec Y ne respecte pas l’affectation des sommes telle que prévue à l’article 3.2, l’Ogec X peut, dans un délai d’un an à compter du versement, mettre en demeure l’Ogec Y de lui rembourser les sommes constitutives du don.

<*si le don est effectué en plusieurs versements*> S’il est constaté que l’Ogec Y ne respecte pas l’affectation des sommes telle que prévue à l’article 3.2, l’Ogec X suspend les versements et met en demeure l’Ogec Y de faire cesser le manquement. S’il ne peut être mis fin au manquement ou à défaut de réponse de l’Ogec Y, l’Ogec X peut, dans un délai d’un an à compter du dernier versement, mettre en demeure l’Ogec Y de lui rembourser les sommes versées.

En cas de manquement de l’Ogec X, les sommes versées restent définitivement acquises à l’Ogec Y.

1. **Loi applicable et juridiction compétente**

La présente convention est soumise à la loi française. Tout différend, quel qu’il soit, lié à la convention et en particulier à sa validité, son interprétation, son exécution et sa rupture, sera rapporté <*à l’Udogec*> <*aux Udogec*> dont ressortissent les Parties afin de trouver une solution amiable. En cas d’échec de cette voie de médiation, la commission nationale de médiation et d’expertise mise en place par la Fédération nationale des Ogec pourra être saisie.

1. **Entrée en vigueur de la convention**

La présente convention entre en vigueur au jour <de sa signature> <du premier versement>.

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour l’Ogec X** | **Pour l’Ogec Y** |
| Monsieur/Madame \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | Monsieur/Madame \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Président(e) | Président(e) |
| Monsieur/Madame\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Chef d’établissement | Monsieur/Madame\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Chef d’établissement |

2. Prêts entre Ogec

**Commentaires**

* **Définition et conditions de validité**

Les activités de prêt sont en principe réservées aux établissements bancaires.

L’article L.511-6 du code monétaire et financier[[1]](#footnote-2) permet aux associations de consentir des prêts, sous réserve du respect de certaines conditions.

Contrairement au don, le prêt se caractérise par une obligation pour l’Ogec bénéficiaire de rembourser la somme versée à l’Ogec prêteur.

Avant d’effectuer un prêt, certaines conditions doivent être réunies :

* Les statuts de l’Ogec effectuant le versement doivent préciser la capacité d’effectuer un prêt à un autre Ogec (article 4 des statuts-types) ;
* Le prêt doit avoir été autorisé par les conseils d’administration respectifs des deux Ogec et les personnes signataires de la convention doivent en avoir la capacité soit en vertu des statuts soit en vertu d’une délibération du conseil d’administration ;
* Le prêt doit avoir été autorisé par les Udogec auxquelles adhèrent les Ogec ainsi que par leurs tutelles respectives, pour se prémunir contre le risque de soutien abusif ou inopportun ;
* Le prêt doit être consenti sur les fonds propres de l’Ogec : il ne peut être réalisé sur des fonds publics ou grâce à un prêt ;
* Le prêt ne doit pas être constitutif d’une mesure de « soutien abusif » et avoir pour effet d’aggraver le passif de l’Ogec bénéficiaire.

Dans le cas où le prêt octroyé à l’Ogec en difficulté viendrait aggraver son passif sans perspective de redressement, l’aide apportée pourrait être qualifiée de « soutien abusif ». En effet, s’il est établi que sa situation financière était déjà compromise au moment de l’opération financière, l’association effectuant le prêt peut voir sa responsabilité engagée par les créanciers de l’association bénéficiaire dans la mesure où le prêt aurait eu pour conséquence de faire perdurer la situation.

L’Ogec effectuant le prêt pourrait alors se voir obligé de combler le passif supplémentaire créé à partir de ce soutien abusif, c’est-à-dire rembourser les nouvelles dettes contractées à partir de la date de l’octroi du prêt.

* L’opération doit avoir un caractère exceptionnel et ne pas être une activité habituelle de l’Ogec.
  + **Conditions spécifiques à l’opération de prêt**(article L511-6 1°bis du code monétaire et financier)**:**
* L’Ogec prêteur doit exister depuis au moins 3 ans ;
* L’ensemble des activités de l’Ogec prêteur doit être d’intérêt général ;
* Le prêt est consenti pour une durée maximale de deux ans ;
* Le prêt doit être consenti à taux zéro et sur les ressources disponibles à long terme de l’Ogec ;
* L’Ogec prêteur et l’Ogec bénéficiaire doivent être membres d’une même union d’associations ou d’une même fédération d’associations : un Ogec ne peut donc pas prêter à une structure hors du réseau.

\*\*\*

Un modèle de convention est proposé ci-dessous. Les développements <entre crochets> sont optionnels ou à adapter ; les éléments [•] sont à compléter.

**CONVENTION DE PRÊT**

***Entre les soussignés*** *:*

***L’Ogec X***, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est à [•]

Représentée par [•] en qualité de Président(e) dûment habilité(e),

***D’une part,***

***Ci-après « l’Ogec X »***

***Et***

***L’Ogec Y,*** association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est à [•]

Représenté par [•] en qualité de Président(e) dûment habilité(e),

***D'autre part,***

***Ci-après « l’Ogec Y »***

***Ci-après désignés individuellement la « Partie » ou conjointement les « Parties ».***

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**PREAMBULE**

L’Ogec X et l’Ogec Y mettent en œuvre le même projet associatif d’enseignement et d’éducation des jeunes dans le cadre de l’Enseignement catholique diocésain. Ils adhèrent tous deux à la fédération nationale des Ogec, par le biais de leur fédération départementale ou régionale d’Ogec.

L’Ogec Y fait face à un besoin de trésorerie pour, <expliquer le motif du prêt, besoin de trésorerie ponctuel, financement d’un projet, etc.>.

Comme l’article 4 de ses statuts l’y autorise, l’Ogec X souhaite, au nom de la vertu de solidarité qui l’anime comme institution chrétienne, l’aider financièrement en lui accordant un prêt.

Cette aide est versée en accord avec l’Udogec/Urogec et la tutelle des deux Ogec.

1. **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser :

* les conditions dans lesquelles l’Ogec X consent le prêt à l’Ogec Y ;
* les droits et obligations respectifs des Parties.

1. **Montant du prêt et modalités de versement**

Dans le cadre de la présente convention, l’Ogec X s’engage à verserà l’Ogec Y la somme de [•] euros.

Le versement de la somme est effectué par virement bancaire au plus tard le <date>.

Les coordonnées bancaires de l’Ogec Y sont les suivantes : <insérer un RIB>.

1. **Modalités de remboursement du prêt**

Le prêt consenti ne donne pas lieu au paiement d’intérêts.

L’Ogec Y s’engage à rembourser la totalité du montant du prêt indiquée à l’article 2, par échéances <mensuelles, trimestrielles, etc.> de [•] euros.

En tout état de cause, la dernière échéance du prêt devra être remboursée au plus tard deux ans après le versement effectif de la somme constitutive du prêt.

Les échéances de remboursement sont honorées par virements bancaires. Les coordonnées bancaires de l’Ogec X sont les suivantes : <insérer un RIB>.

Il ne pourra être demandé aucun remboursement par l’Ogec X pour des sommes qui n’auraient pas été versées à l’Ogec Y.

1. **Obligations des Parties**
   1. **Obligation de l’Ogec X**

L’Ogec X s’engage à consentir le prêt selon les modalités visées à l’article 2 et à ne demander aucune rémunération au titre des sommes versées.

Il déclare :

* Que le prêt est consenti sur ses fonds propres disponibles à long terme sans recours nécessairement à un emprunt ou à des fonds publics ;
* Que cette opération ne met aucunement en péril son équilibre financier ;
* Qu’il est animé par des valeurs de solidarité entre Ogec et que l’opération s’inscrit dans un cadre partenarial entre associations à but non lucratif.
  1. **Obligations de l’Ogec Y**

L’Ogec Y s’engage à :

* Rembourser le prêt selon les modalités visées à l’article 3 ;
* Utiliser les sommes versées pour financer ses activités d’intérêt général, à l’exclusion de toute autre affectation notamment lucrative ou spéculative. En particulier, le prêt permettra à l’Ogec Y de financer <décrire le projet ou l’équipement>.

Il déclare que le prêt lui permet de faire face à des besoins de trésorerie temporaires et que l’opération s’inscrit dans un cadre partenarial entre associations à but non lucratif. Pour autant, malgré ce besoin de trésorerie ponctuel, la gestion financière de l’Ogec Y est saine et il ne fait pas face à des difficultés structurelles.

1. **Approbation du prêt**

Le principe et les modalités du prêt ont été approuvés par décisions :

* du conseil d’administration de l’Ogec X en date du [•] ;
* du conseil d’administration de l’Ogec Y en date du [•] ;
* du <directeur diocésain> <ou> <délégué de tutelle congréganiste> de l’Ogec X en date du [•] ;
* du <directeur diocésain> <ou> <délégué de tutelle congréganiste> de l’Ogec Y en date du [•] ;
* de <l’Udogec> <ou> <Urogec> auquel adhère l’Ogec X en date du [•] ;
* de <l’Udogec> <ou> <Urogec> auquel adhère l’Ogec Y en date du [•].

1. **Défaillance d’une des Parties**

Le prêt est consenti par l’Ogec X au titre d’une action de solidarité entre les deux Parties.

En cas de défaillance de l’Ogec Y à rembourser les échéances du prêt, les Parties s’engagent à se rapprocher pour trouver un accord amiable.

1. **Loi applicable et juridiction compétente**

La présente convention est soumise à la loi française. Tout différend, quel qu’il soit, lié à la convention et en particulier à sa validité, son interprétation, son exécution et sa rupture, sera rapporté <*à l’Udogec*> <*aux Udogec*> dont ressortissent les Parties afin de trouver une solution amiable. En cas d’échec de cette voie de médiation, la commission nationale de médiation et d’expertise mise en place par la Fédération nationale des Ogec pourra être saisie.

1. **Entrée en vigueur de la convention**

La présente convention entre en vigueur au jour <de sa signature> <ou> <du premier versement>.

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour l’Ogec X** | **Pour l’Ogec Y** |
| Monsieur/Madame \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | Monsieur/Madame \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
| Président(e) | Président(e) |
| Monsieur/Madame\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Chef d’établissement | Monsieur/Madame\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Chef d’établissement |

1. Article issu de la loi n°2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations. [↑](#footnote-ref-2)